



REFERENCE: CMW/bs

Sujet: Huitième réunion des Etats parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux missions permanentes des Etats parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) et a l'honneur de se référer aux prochaines élections des membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le Comité) qui auront lieu durant la huitième réunion des Etats parties à la Convention. La huitième réunion des Etats parties à la Convention se tiendra **le 28 juin 2017**, à 10h, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, dans la salle CR 3 (CB). Afin d'obtenir la liste mise à jour des Etats parties à la Convention ainsi que la copie certifiée conforme de la Convention, veuillez-vous référer au site internet de la Collection des Traités des Nations Unies, Etat des Traités, Chapitre IV-13 sur <http://treaties.un.org>.

Lors de la réunion, les Etats parties éliront sept membres du Comité pour remplacer les membres dont le mandat arrivera à terme le 31 décembre 2017 (annexe I). Les membres du Comité seront élus au scrutin secret à partir d'une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un de ses ressortissants, conformément à l'article 72, paragraphe 2 (a) de la Convention. A cet égard, il convient de noter que sept membres du Comité continueront à siéger jusqu'au 31 décembre 2019 (annexe I). Le mandat des membres élus commencera le 1er janvier 2018 et se terminera le 31 décembre 2021. Veuillez trouver dans l'annexe II les informations sur les exigences, les responsabilités et les droits d'un membre du Comité.

Les dispositions de la Convention relatives aux élections des experts se trouvent dans l'article 72 de la Convention dont le texte peut être consulté en annexe III. Pour résumer, le Comité doit être composé de ressortissants des Etats parties « d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention » conformément à l'article 72, paragraphe 1 (b) de la Convention. Dans le paragraphe 2 (a) de l'article 72, il faut prendre en considération « une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques ». Dans l'article 72, paragraphe 2 (b), il est indiqué que « les membres sont élus et siègent à titre individuel ». Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau, selon le paragraphe 5 (c) de l'article 72 de la Convention.

Le Secrétaire général souhaite également attirer l'attention sur la résolution 68/268 de l'Assemblée Générale, adoptée le 9 avril 2014 intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » et sur les paragraphes 10 et 13 portant sur la nomination et l'élection des experts des organes de traités :

« 10. *Encourage* les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme,

13. *Encourage* les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés.»

Conformément à l'article 72, paragraphe 3 de la Convention, le Secrétaire général a l'honneur d'inviter les États parties à la Convention à soumettre au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, au plus tard **le 31 mars 2017**, le nom de leur candidat désigné. Veuillez soumettre la version électronique du curriculum vitae du candidat au Secrétariat du Comité, en conformité avec la fiche de renseignements sur les candidats de l'annexe IV.

Toutes les désignations et tous les renseignements biographiques sur les candidats doivent être envoyés au Secrétariat du CMW en copie papier et en format électronique, en version Word, à l'adresse suivante :

Secrétariat du CMW
HCDH – Palais Wilson
Bureau des Nations Unies à Genève
CH-1211 Genève 10
Suisse

E-mail: bsmith@ohchr.org (M. Bradford Smith, Secrétaire du Comité) en mettant en copie Mlle Isabelle Flèche (ifleche@ohchr.org).

Après le 31 mars 2017, date limite de soumission des candidatures, le Secrétaire-général communiquera aux États parties la liste de tous les candidats désignés avec les informations utiles concernant la huitième réunion des États parties à la Convention, conformément à l'article 72, paragraphe 3 de la Convention. Toutes les informations, y compris la version électronique la fiche de renseignements sur les candidats, sont disponibles sur la page internet du comité, sous la rubrique «Meeting of States parties/Elections », <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CMW/Pages/CMWIndex.aspx>.

7 octobre 2016

